



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : PC

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire des communes de MONT CET et POLLAT – lieux-dits "Petit Vernay", « Au Vernay », « La Croz » et « Les Ravalettes » accordée à la société TLTP DANNENMULLER

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 autorisant la société TLTP DANNENMULLER à exploiter une carrière sur le territoire des communes de MONT CET et POLLAT, lieu-dit « Petit Vernay », « Au Vernay », « La Croz » et « Les Ravalettes » ;

VU le rapport à connaissance transmis par la société TLTP DANNENMULLER le 21 décembre 2018, complété le 2 juillet 2021, relatif à la réalisation d'une nouvelle étude hydrogéologique, au changement du phasage d'exploitation, à la modification de la remise en état et à la mise en place de nouvelles garanties financières ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 22 juin 2021 ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral au demandeur ;

VU l'absence d'observation / les observations en date du xx/xx/2021 de la société TLTP DANNENMULLER ;

CONSIDÉRANT que la création du plan d'eau Est telle que prévue par l'arrêté du 31 mai 2017 conduirait à la suppression d'environ 6,5 ha de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 imposait au pétitionnaire d'étudier la possibilité de remblayer ces terrains pour les rendre à l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique remise par le pétitionnaire indique que la future remise en état de la partie Est du site (plan d'eau) autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 aura un impact sur le cours d'eau de l'Etre non négligeable en période d'étiage alors qu'une remise en état avec remblaiement partiel du plan d'eau Est permettrait de limiter voire d'annuler les impacts du site notamment sur les captages exploités du secteur, le cours d'eau de l'Etre et sur le Bief du Vernay ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique remise par le pétitionnaire indique que pendant l'exploitation du site, l'exploitation du futur plan d'eau Est du Sud vers le Nord avec une remise en état coordonnée (phasage autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017) serait plus impactante vis-à-vis de l'Etre et des eaux souterraines du secteur qu'une exploitation en sens inverse, du Nord vers le Sud, avec une remise état coordonnée ;

- CONSIDÉRANT** que la société TLTP DANNENMULLER reprend l'intégralité des recommandations de l'étude hydrogéologique dans le porter à connaissance susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvenients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les garanties financières ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Modification de la remise en état

Le deuxième alinéa de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif au phasage d'exploitation est remplacé comme suit :

« La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau à l'ouest du site d'environ 7 ha suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté. »

Le cinquième alinéa de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif aux autres opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement est remplacé comme suit :

« création d'un plan d'eau permanent à l'ouest du site de superficie de 7 ha. »

Le troisième paragraphe de l'article 4.5.6 « Disposition diverses » de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 est remplacé comme suit :

« Le dispositif de débordement du plan d'eau Ouest vers le bief du Vernay consiste en un siphon permettant de rejeter l'eau plus fraîche située au fond du plan d'eau et de limiter le réchauffement du bief. »

Les trois premiers alinéas du chapitre 10.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif à la cessation d'activité sont remplacés comme suit :

« Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'objectif final de la remise en état vise à restituer un plan d'eau à l'Ouest du site pour un usage de loisir doux et un usage agricole pour les terrains exploités en eau à l'est du site. Le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté. »

Les plans et coupes de l'annexe 12 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 intitulée « plan de remise en état et coupes-types associées » sont remplacées par les plans et coupes joints en annexe au présent arrêté.

Le plan de l'annexe 13 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 intitulée « mesures au titre de la biodiversité » pour le réaménagement final » est remplacé par le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Autorisation d'exploiter les terrains à l'est du site

L'exploitation de la carrière à l'est du plan d'eau existant est autorisé. Le premier alinéa de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif aux autres limites est supprimé.

Article 3 – Modification du phasage d'exploitation

L'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif au phasage d'exploitation est remplacé comme suit :

« Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 et décrit ci-dessous doit être respecté. L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les 6 derniers mois servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique. »

Description du phasage :

Phase 1 :

- prolongement en partie Sud du plan d'eau actuel (zone Sud-Ouest) ;
- début du plan d'eau Est à partir de la zone Nord ;
- remise en état berges Sud du plan d'eau Ouest ;

Phases 2 à 4 :

- progression du Nord vers le Sud de l'extraction au niveau du plan d'eau Est ;

Phase 5 :

- extraction de l'extrême Ouest du plan d'eau Ouest ;

Phases 6 :

- report des installations de traitement sur les parcelles 1010 et 1011 de la section C de la commune de Polliat ;
- extraction au niveau de la plateforme des installations à l'extrême Est du plan d'Ouest ;
- finalisation des travaux de remise en état et ré-aménagement.

Un plan de phasage est annexé au présent arrêté – Annexe 3. »

Le plan de phasage en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 est remplacée par le plan joint en annexe au présent arrêté :

Article 4 – Conditions de remise en état

La remise en état de l'Est du site prescrite par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 est modifiée. L'article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif à la remise en état dédiée à la pisciculture est remplacé comme suit :

« Article 10.1.3 Remise en état agricole des terrains exploités en eau à l'Est du site.

Le plan d'eau Est créé lors de l'exploitation du site sera remblayé avec des matériaux inertes afin d'un retour à l'agriculture :

- le remblaiement s'effectuera du fond de la gravière jusqu'à un terrain naturel sur une surface d'environ 60 000 m²,
- la hauteur de remplissage se fera sur les 16 mètres d'épaisseur maximale d'extraction de la gravière (15 mètres de gisement et un mètre de découverte),
- le volume total disponible pour les matériaux inertes sera d'environ 730 000 m³ (60 000 m³ de matériaux de décapage de la carrière et 670 000 m³ – soit environ 1 200 000 tonnes – de matériaux inertes non valorisables issus des chantiers du BTP). »

L'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif à l'étude d'une remise en état agricole au niveau du plan d'eau Est est renommé et remplacé comme suit :

« Article 10.1.4 : Autorisation de remblaiement

Le remblaiement par des déchets inertes est autorisé dans le cadre de la remise en état des terrains exploités en eau à l'Est du site.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour un volume d'accueil des matériaux inertes de 670 000 m³ soit 1 200 000 tonnes. La capacité moyenne annuelle d'accueil des matériaux inertes sera de 48 000 tonnes, avec une capacité maximale annuelle de 60 000 tonnes. Les déchets inertes destinés au remblaiement pourront être stockés à partir de la deuxième phase quinquennale et jusqu'à la fin de l'autorisation de la carrière.

Pour le remblaiement, seuls les déchets inertes suivants sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
1701 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2017 :

« Article 10.1.5 Conditions d'exploitation

10.1.5.1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.1.6.5.

10.1.5.2 L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue.

10.1.5.3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

10.1.5.4. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 10.1.6 : Conditions d'admission

10.1.6.1. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentée au point 10.1.6.3.

10.1.6.2. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier leur appartenance à un des déchets de la liste présentées dans le point 10.1.6.3.

En cas de doute sur l'appartenance des déchets à la liste présentée en point 10.1.6.3, cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis au point 10.1.6.6 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis au point 10.1.6.6 peuvent être admis.

10.1.6.3. Seuls les déchets énumérés ci-dessous sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
1701 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les terres provenant de sites contaminés, les matériaux de construction contenant de l'amiante et les matériaux contenant du goudron ne sont en aucun cas acceptés.

10.1.6.4. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régâlage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 10.1.6.2.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

10.1.6.5. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 10.1.6.1 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de recollement du site.

10.1.6.6 Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg.

Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore juge conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Un neuvième point est ajouté à l'article 1.2.3.1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2017 relatif à la descriptions des caractéristiques de la carrière :

«

- *L'accueil de déchets inertes extérieur au site est autorisé dans le cadre de la remise en état dans les conditions définies à l'article 10.1.4 du présent arrêté. »*

Le premier alinéa du deuxième paragraphe « Matériaux utilisés pour la remise en état » de l'article 10.1.1 « Généralités » est remplacé comme suit :

« Des matériaux inertes extérieurs au site pourront être utilisés dans le cadre de la remise en état tel que défini dans l'article 10.1.4. »

Article 5 – Garanties financières – Montants

Le tableau de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2017 est remplacé par le suivant :

Période	S1 (ha)	S2 (ha)	Lberge (m)	CR (€ TTC)
2021-2022	4,01	0,7	810	149 970 €
2022-2027	4,14	1,63	960	199 218 €
2027-2032	4,22	2,07	1 050	223 657 €
2032-2037	4,29	2,24	1 040	231 919 €
2037-2042	3,95	2,24	1 070	226 975 €
2042- jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	1,91	2,01	810	164 467 €

Le 6e alinéa de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2017 est remplacé comme suit :

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de mars 2021, soit 113,5.

Article 6 – Garanties financières – Plan

Les plans de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 sont remplacés par les plans joints en annexe au présent arrêté.

Article 7 – Étude hydrogéologique

L'article 4.5.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif à l'étude hydrogéologique est supprimé.

Article 8 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 – publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies de MONTCET et POLLIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié : au gérant de la société TPLP DANNENMULLER.

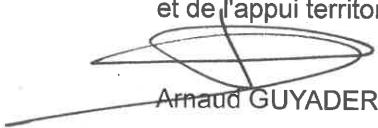
Copie est adressée :

- à monsieur le maire de la commune de MONTCET ;
- à monsieur le maire de la commune de POLLIAT ;
- à monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL – UD 01).

Bourg-en-Bresse, le

22 JUIL. 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

